



RÉSUMÉ

1 Épandage des fertilisants azotés minéraux

- Nouvelle classification des fertilisants azotés
- Périodes d'interdiction d'épandage
- Fractionnement des apports

2 Gestion de l'interculture

- Couverts des sols en interculture longue
- Cas général

3 Enregistrements et analyses obligatoires

- Plan Prévisionnel de Fertilisation et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- Analyses obligatoires et mesures spécifiques
- Bilan azoté post-récolte

1 ÉPANDAGE DES FERTILISANTS AZOTÉS MINÉRAUX NOUVELLE CLASSIFICATION DES FERTILISANTS AZOTÉS

	Fertilisant de type 0	Fertilisant de type I.a	Fertilisant de type I.b	Fertilisant de type II	Fertilisant de type III
Caractéristiques générales	Produits organiques caractérisés par une organisation nette d'azote à moyen terme	Produits organiques à minéralisation d'azote très lente et contenant une faible quantité d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote lente ou contenant une quantité limitée d'azote minéral	Produits organiques à minéralisation d'azote rapide ou contenant une quantité importante d'azote minéral	Engrais minéraux et uréiques de synthèse
C/N	> 20	> 10	> 8	Tous les effluents qui n'entrent pas dans les catégories précédentes *	
Nmin/Ntotal	< 20 %	< 20 %	20 - 40 %		
ISMO		> 70 %	> 50 %		
Exemples	Boues de papeterie, marcs de raisin, compost de déchets verts jeunes et ligneux	Fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts matures de déchets verts, composts de fractions solides de digestats de méthanisation	Déjections animales avec litières (fumiers compacts susceptibles d'écoulement) sauf fumier de volaille (fumier de ruminant, porcin et équin). Compost de MIATE	Fumier de volaille, déjections animales sans litières (ex : lisier bovin et porcin, fientes de volaille), farine de plume, de poisson, de sang... Fraction liquide ou digestat brut de méthanisation	Engrais azotés simples, binaires, ternaires (urée, ammonitrat, ...)



(*)

En cas d'analyse directe du fertilisant, des valeurs de C/N < 12 et Nmin/Ntot < 30 % suffisent à classer le fertilisant en type I.b. Sans informations suffisantes sur les valeurs des différents indicateurs, un fertilisant organique est classé par défaut dans le type II.

PÉRIODES D'INTERDICTION D'ÉPANDAGE Cultures d'hiver (semée avant le 31 décembre)

■ Épandage interdit ■ Épandage autorisé sous conditions ■ Épandage autorisé

Type de fertilisant	Année N								Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0										
Type I.a et I.b										
Type II *		a	a	a	a	a				
Type III *	a	a	a	a	a					

(a) Épandage autorisé uniquement sur colza.

* Interdiction applicable sur les départements 16-17-33-79. Cet allongement ne s'applique pas pour une prairie implantée à l'automne ou fin d'été ou lorsque la culture est précédée par un couvert d'interculture. Dans ce dernier cas, le total des apports d'azote avant et sur le couvert d'interculture est limité à 50 kg efficace/ha.

Cultures de printemps

Les périodes d'interdiction indiquées ci-dessous sont valables sur les cultures de printemps jusqu'à sa récolte. Après sa récolte :

- Soit la culture de printemps est suivie d'une culture ou d'un couvert végétal (CIE ou CINE) implanté la même année : à partir de sa récolte, les périodes sont celles s'impliquant à la culture suivante.
- Soit la culture de printemps n'est pas suivie d'une culture ou d'un couvert végétal implanté la même année (si récolte > 1^{er} septembre ou > 20 août pour le maïs ensilage) : à partir de sa récolte, les périodes d'interdiction qui s'appliquent sont définies dans le tableau ci-dessous.

Type de fertilisant	Année N									Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février		
Type 0											
Type I.a											
Type I.b											
Type II				b b c c c							a
Type III		d									

(a) Interdiction applicable sur les départements 16-17-33-79 sur maïs précédé ou pas par un couvert végétal d'interculture.

(b) Autorisé sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux d'interculture se révèlent être insuffisants.

(c) Autorisé sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(d) En présence d'une culture irriguée, l'apport est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies.

Couverts d'interculture

CIE : Couvert d'Interculture Exporté ; récolté, fauché, pâturé (anciennement CIVE, cultures dérobées)

CINE : Couvert d'Interculture Non Exporté (anciennement CIPAN)

Couvert d'interculture longue : couvert implanté après la récolte du précédent et récolté/détruit l'année suivant (> 1^{er} janvier) ou récolté la même année et non suivi de l'implantation d'une culture avant le 31 décembre.

Couvert d'interculture courte : couvert implanté après la récolte du précédent et récolté/détruit puis suivi de l'implantation d'une culture avant le 31 décembre (semis d'automne).

Couvert d'interculture longue

Couvert végétal détruit ou récolté avant le 31 décembre et non suivi d'une culture implantée la même année

Type de fertilisant	Année N									Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février		
Type 0										a	a
Type I.a						b b b	a a a a	a a a a			
Type I.b	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	a a a a a a a a a	a a a a a a a a a	a a a a a a a a a			
Type II	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	c c c c c c c c c	a a a a a a a a a	a a a a a a a a a	a a a a a a a a a			
Type III	CINE										
		d d d d d d d d d									d

(a) Épandage de fertilisants azotés autorisés sous conditions (voir plan d'action national).

(b) Apports possibles jusqu'au 20 jours avant la destruction du couvert.

(c) Apports possibles à partir de 15 jours avant l'implantation du couvert et jusqu'à 20 jours avant sa destruction.

(d) Apports possibles au semis ou dans les 15 jours suivant le semis.

* Maximum 70 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II, dans la limite des besoins de la culture.

Couvert végétal détruit ou récolté après le 31 décembre

Type de fertilisant	Année N									Année N+1	
	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février		
Type 0										a	a
Type I.a et I.b								a a a a a			
Type II						a a a a a a a a a	a a a a a a a a a	a a a a a a a a a			
Type III	CINE										
		b b b b b b b b b									

(a) Épandage de fertilisants azotés autorisés sous conditions (voir plan d'action national).

(b) Apports possible au semis ou dans les 15 jours suivants le semis.

* Maximum 70 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports organiques et minéraux sans calcul selon méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur.

Maximum 100 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports organiques et minéraux sans calcul selon méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur.

Couvert d'interculture courte

		Année N								Année N+1	
Type de fertilisant		Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0											
Type I.a											
Type I.b											
Type II											
Type III	CINE										
	CIE	a	a	a	a	a	a	a	a		

(a) Apports possibles au semis ou dans les 15 jours suivant le semis.

* Maximum 70 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports de type I.A, I.b et II, dans la limite des besoins de la culture.

** Un apport est autorisé sur le couvert sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle.

Si le couvert fait l'objet d'une méthode bilan ou pivot dans l'arrêté GREN en vigueur, c'est la dose prévisionnelle calculée qui peut être apportée.

Les apports réalisés à compter de la récolte du précédent sont plafonnés à 70 kg d'azote efficace/ha jusqu'au 15 janvier en cumulant les apports organiques et minéraux.

Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne

		Année N								Année N+1	
Type de fertilisant		Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0											
Type I.a et I.b											
Type II					abcd	abcd	abcd	b	b	b	
Type III										a	

(a) Interdiction applicable sur les départements 16-17-33-79.

(b) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans la limite de 20 kg d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie hiver par hectare à compter du 15 novembre.

(c) Autorisé sur céréales implantées à l'automne dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha si les superficies disponibles pour épandages sur prairies, colza et couverts végétaux d'interculture se révèlent être insuffisants.

(d) Autorisé sur prairies implantées depuis plus de 6 mois pour les effluents générés par les activités d'élevage dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

Cultures porte-graines, semis d'automne et graminées

		Année N								Année N+1	
Type de fertilisant		Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0											
Type I.a et I.b											
Type II			b	b	b	b	a	a	a	a	
Type III		b	b	b	b	a	a	a	a	a	

(a) Dans les départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne, Pyrénées Atlantiques, la date de fin de période d'interdiction est le 15 janvier.

(b) Interdiction applicable sur les départements 16-17-33-79.

Cultures porte-graines, semis fin hiver - début printemps

		Année N								Année N+1	
Type de fertilisant		Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	
Type 0											
Type I.a											
Type I.b											
Type II		a	a	a	a	a	a	a	a	a	
Type III		b	b	b	b	b	b	b	b	b	

(a) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertirrigation est autorisé jusqu'au 31 août, dans la limite de 50 kg d'azote efficace en été /ha à compter du 1er juillet.

(b) En présence d'une culture irriguée, l'apport est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies.

FRACTIONNEMENT DES APPORTS

	<i>Plafonnement du 1er apport</i>	<i>Obligation de réaliser au moins 2 apports</i>	<i>Obligation de réaliser au moins 3 apports</i>
Céréales à pailles d'hiver	50 kg/ha d'azote efficace avant l'apport visant le stade épi 1 cm.	Si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 110 et 160 kg d'azote efficace/ha.	Si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieures à 160 kg d'azote efficace/ha.
Colza	80 kg d'azote/ha à la reprise de végétation.	Si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est comprise entre 80 et 170 kg d'azote efficace/ha.	Si la dose totale apportée à la culture sous formes d'engrais minéraux est supérieure à 170 kg d'azote efficace/ha.
Maïs	(pour un semis avant le 1 ^{er} mai) : 50 kg d'azote efficace/ha avant le stade 2 feuilles	Si la dose totale apportée à la culture sous forme d'engrais minéraux est supérieure à 120 kg d'azote/ha.	

2 GESTION DE L'INTERCULTURE COUVERTS DES SOLS EN INTERCULTURE LONGUE

INTERCULTURES LONGUES

La couverture des sols est obligatoire entre une culture de colza et une culture semée à l'automne selon les modalités présentes dans le tableau ci-dessous

Champ d'application	Une interculture courte est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis l'année suivante de la culture principale suivante.
Durée d'implantation des couverts	<ul style="list-style-type: none"> Sur les îlots culturaux sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au 15 octobre, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, sauf derrière du maïs grain, sorgho grain ou tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte reste obligatoire. Néanmoins, l'implantation de couverts d'interculture après cette date étant préférable à non-couverture des sols, l'implantation est réalisée au plus tard avant le 1^{er} décembre. Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison de sols très argileux (taux d'argile > 37 %), la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière du maïs grain, sorgho grain ou tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte reste obligatoire. ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Destruction des couverts	Sur les îlots culturaux qui nécessitent un travail du sol avant le 15 novembre en raison des sols moyennement argileux (taux d'argile > 25 %), la destruction du couvert est autorisée à partir du 15 octobre. ⁽¹⁾ ⁽²⁾
Adaptation à l'obligation de couverture hivernale	<ul style="list-style-type: none"> Sur les îlots culturaux destinés aux cultures porte-graines (hors maïs semence) nécessitant un travail de sol avant le 15 novembre, la couverture des sols n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière : <ul style="list-style-type: none"> Du maïs grain, sorgho grain ou tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte reste obligatoire. Des céréales à pailles où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} octobre. Sur les îlots culturaux destinés aux cultures de melons nécessitant un travail du sol avant le 15 novembre, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière : <ul style="list-style-type: none"> Du maïs grain, sorgho grain ou tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte reste obligatoire. Des céréales à pailles où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires à 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites à partir du 1^{er} novembre. Sur les îlots culturaux destinés aux cultures d'échalions nécessitant un enfouissement des pierres durant l'été, la couverture du sol n'est pas obligatoire dans les intercultures longues, sauf derrière : <ul style="list-style-type: none"> Du maïs grain, sorgho grain ou tournesol où la couverture obtenue par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte reste obligatoire. Des céréales à pailles où la couverture des sols est obtenue par des repousses de céréales denses et homogènes rendues obligatoires sur 100 % de la surface. Les repousses de céréales pourront être détruites lors de l'enfouissement des pierres. Sur les îlots culturaux sur lesquels un épandage de boues de papeteries ayant un C/N > 30 est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage pendant l'interculture longue, sous réserve que la valeur du rapport C/N n'ait pas été obtenue suite à des mélanges de boues issues de différentes unités de production, la couverture des sols n'est pas obligatoire. Sur les parcelles culturales des départements des Landes et Pyrénées Atlantiques concernées par des inondations d'occurrence annuelle par crue de cours d'eau et pas un aléa d'érosion des sols très fort, derrière du maïs grain, sorgho grain ou tournesol, la couverture des sols peut être obtenue sans broyage fin des cannes ni enfouissement des résidus. Les sols de nature simplement hydromorphe ne sont pas concernés. Sur les parcelles culturales utilisées temporairement comme parcours de volailles ou de palmipèdes, derrière du maïs grain, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les 15 jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus. Sur les îlots culturaux présentant des sols battants et très battants, derrière du maïs grain, sorgho grain ou tournesol, la couverture des sols peut être obtenue par un broyage fin des cannes dans les 15 jours suivant la récolte sans enfouissement des résidus. ⁽³⁾

⁽¹⁾ L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative d'une teneur en argile pour chacun des îlots concernés.

⁽²⁾ Sur les îlots culturaux situés dans les communes concernées, incluses ou partiellement incluses dans le zonage des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) des marais charentais et poitevin en vigueur, l'exploitant n'est pas tenu de présenter une analyse de sol justifiant du taux d'argile pour chacun des îlots concernés.

⁽³⁾ L'exploitant doit être en mesure de présenter une analyse de sol justificative comportant le risque de battance de Rémy-Marin-Laflèche et/ou l'indice de battance de Baize pour chacun des îlots concernés.

CAS GÉNÉRAL

CAS GÉNÉRAL	
Date d'implantation des couverts	Les couverts végétaux d'interculture doivent être implantés avant le 30 septembre. ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
Durée d'implantation des couverts	<ul style="list-style-type: none"> ● La couverture des sols (couverts végétaux d'interculture, repousses de colza, repousses de céréales, cannes de maïs grain, sorgho grain et tournesol broyées finement et enfouies dans les 15 jours suivant la récolte) doit être maintenue au moins 2,5 mois. ● Les couverts végétaux d'interculture et les repousses autorisées ne peuvent pas être détruits avant le 15 novembre, sauf en cas de couverture des sols par des légumineuses pures où la destruction ne peut intervenir avant le 1^{er} février ou 1 mois avant la culture suivante en cas d'implantation d'une culture en cours d'hiver.
Destruction des couverts	<ul style="list-style-type: none"> ● Un broyage ou un roulage du couvert avant la date limite de destruction est possible pour éviter la montée en graine du couvert et donc dès la floraison du couvert. ⁽⁴⁾ ● Les couverts végétaux d'interculture exportés peuvent être récoltés avant la date limite de destruction.
Épandage d'effluents	La possibilité d'épandage est étendue aux cas de récoltes tardives suivies d'un couvert d'interculture ou de semis tardifs de couverts d'interculture. Cette possibilité ne s'applique qu'aux couverts d'intercultures implantés après le 15 octobre. ⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Pour les îlots sur lesquels la récolte de la culture principale précédente est comprise entre le 15 septembre et le 15 octobre, la mise en place de couverts végétaux d'interculture pendant l'interculture longue est obligatoire dans les 15 jours suivant la récolte.

⁽²⁾ Dans le cas particulier d'implantation de métaux en tant que couverts d'interculture exportés, l'implantation est réalisée à la date la plus adaptée en fonction des espèces présentes, et au plus tard avant le 1^{er} décembre.

⁽³⁾ Dans le cas particulier des intercultures longues à la suite d'une culture de maïs grain (tous types de maïs sauf fourrage et ensilage) ou sorgho grain, la couverture peut être obtenue :

- Soit par broyage fin des cannes de maïs grain ou sorgho grain suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte
- Soit par la mise en place de couverts végétaux d'interculture qui doivent être implantés avant le 1^{er} décembre.

⁽⁴⁾ Les couverts végétaux d'interculture exportés peuvent être récoltés avant la date limite de destruction.

⁽⁵⁾ Les îlots culturaux en interculture longue concernés font l'objet d'un suivi d'indicateurs de risque de lixiviation. L'agriculteur réalise une analyse de sol portant sur le reliquat d'azote à l'automne. L'analyse à réaliser est un reliquat d'azote au début de la période de drainage (RDD) ou reliquat d'azote en entrée hiver (REH) sur la profondeur d'enracinement du précédent.

3 ENREGISTREMENTS ET ANALYSES OBLIGATOIRES

PLAN PRÉVISIONNEL DE FERTILISATION (PPF) ET CAHIER D'ENREGISTREMENT DES PRATIQUES (CEP)

Objectifs de rendement	Moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, si possible, pour des conditions comparables de sol, au cours des 5 dernières années en excluant la valeur minimale. S'il manque une ou plusieurs références pour une ou plusieurs des 5 dernières années, il est possible de remonter aux années précédentes ou de prendre la valeur du référentiel en remplacement de l'année ou des années manquantes et de procéder à la moyenne selon la même méthode.
Date limite PPF	Il est exigible au plus tard le 1 ^{er} mars.
Délai CEP	Le CEP doit être à jour et actualisé après chaque épandage de fertilisant (un délai de 30 jours entre le dernier épandage et son inscription est toléré).
Utilisation de solution azotée	Une majoration de la dose d'azote pour compenser les pertes par valorisation de l'ammoniaque n'est plus permise.
Apports d'azote par l'irrigation	La teneur en azote de l'eau doit être connue par chaque exploitant. La donnée doit être à la disposition des services de contrôles.
Durée de conservation des documents	5 ans.

ANALYSES OBLIGATOIRES ET MESURES SPÉCIFIQUES

OBLIGATIONS	
Cas général <i>À partir de 3 ha exploités en zone vulnérable</i>	> 3 ha en zone vulnérable : une analyse est obligatoire sur un îlot cultural au moins pour l'une des 3 cultures principales (analyse au choix : reliquat sortie hiver, reliquat post-récolte, reliquat entrée hiver, azote total, taux de matière organique).
Mesures supplémentaires en ZAR	Une analyse de reliquat d'azote post-récolte sur chacune des 3 cultures suivantes : blé, colza et maïs.

Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés en ZAR

OCCUPATION DU SOL / NATURE DU COUVERT VÉGÉTAL D'INTERCULTURE	Types de fertilisants azotés	
	Doses maximales d'apports avant ou pendant la présence du couvert végétal d'interculture	Type III
Couverts végétaux d'interculture (courte et longue) non exportés (CINE)	Interdit	
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture courte	Maximum 30 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II dans la limite des besoins de la culture	Interdit
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) et interculture longue détruits avant la fin de l'année	Maximum 50 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports de type I.a, I.b et II dans limite des besoins de la culture	Interdit
Couverts végétaux d'interculture exportés (CIE) en interculture longue détruits l'année suivante	Maximum 70 kg d'azote efficace/ha en cumulant les apports de type I.a, I.b, II et III dans la limite des besoins de la culture. L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures exportées avant le 1 ^{er} février.	

Couverture des sols en ZAR

Couverture végétale des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses en interculture longue	<ul style="list-style-type: none"> La date limite d'implantation des couverts d'interculture est avancée au 15 septembre. La couverture des sols en interculture longue ne peut pas être obtenue par des repousses de céréales. Elle est obtenue par : <ul style="list-style-type: none"> - Soit implantation d'un couvert d'interculture - Soit des repousses de colza denses et homogènes spatialement - Soit derrière maïs grain ou sorgho grain par broyage fin des cannes et un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte de la culture.
Couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau, section de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 ha	La largeur minimale de la bande végétalisée est portée à 10 m.
Gestion adaptée de terres	<ul style="list-style-type: none"> En cas de retournement de prairies naturelles, le cas échéant, la bande de 10 m végétalisée non fertilisée et non retournée doit être maintenue le long du cours d'eau (sauf cas de renouvellement d'une bande enherbée). Le retournement de prairies pour les semis de printemps ne doit pas être effectué à l'automne, il doit être effectué au plus tôt le 1^{er} février.

BILAN AZOTÉ POST-RÉCOLTE

Le calcul du bilan azote post-récolte est obligatoire sur tout îlot cultural en interculture longue sur lequel, la couverture des sols n'est pas assurée pendant l'interculture et si le sol est impropre à la réalisation de reliquats.

Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote sur l'ilot cultural et les exploitations en azote par la culture (organes récoltés). Le bilan azoté post-récolte est calculé pour une campagne culturale. Ainsi, le bilan calculé suite à la récolte de la culture principales de l'année N tient compte :

- De l'ensemble des apports d'azote réalisés entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.
- Des exportations en azote liées à la récolte de la culture principale de l'année N et le cas échéant des exportations en azote de la culture dérobée implantée entre la récolte de la culture principale précédente (année N-1) et la récolte de la culture principale de l'année N.

Solde du bilan azoté post-récolte = total des apports - azote exporté par la culture

Les données à utiliser dans le calcul sont :

- Les quantités d'azote total des apports réalisés sur la culture principale et le cas échéant pendant l'interculture précédant la culture principale.
- Les rendements (et le cas échéant les teneurs en protéines) de la culture principale et le cas échéant de la culture dérobée précédente.
- La teneur en azote des organes récoltés fixés par la brochure COMIFER 2013.

*Les documents de synthèse sont issus d'une interprétation de Soufflet Agriculture et n'engagent pas sa responsabilité.
Le document original est le Plan d'Action Régional disponible sur le site de la DREAL de votre région.*

Utilisez les produits phytopharmaceutiques avec précaution.

Avant toute utilisation, lisez l'étiquette et les informations concernant le produit.

Avant toute utilisation d'un produit phytopharmaceutique, assurez-vous que celle-ci est indispensable. Privilégiez chaque fois que possible les méthodes alternatives et les produits présentant le risque le plus faible pour la santé humaine et animale et pour l'environnement, conformément aux principes de la protection intégrée. Pour plus d'informations sur les méthodes alternatives et les pratiques économiques en produits phytosanitaires, consulter le site du ministère de l'agriculture à l'adresse : ecophyto@agriculture.gouv.fr

«Agrément n° CA00078 pour les activités de distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs professionnels»

Copyright Soufflet Agriculture. Toute reproduction interdite.

Ce document présente une liste non exhaustive de la gamme commercialisée par Soufflet Agriculture en fonction de la situation culturale du moment.

• Les produits cités sont issus des synthèses de nos essais menés au sein des différents territoires.

• Les données complémentaires sont issues des fiches techniques mises à disposition par nos fournisseurs. Les doses d'usage et les stades d'application sont des informations réglementaires obligatoires.

Il convient à l'agriculteur de choisir les produits et d'adapter la dose en fonction de son contexte agronomique et de ses besoins.